

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOUAZE

Le 21 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice : 18

Présents : 11

Votants : 14

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'Illet, sous la présidence de Monsieur Frédéric BOUGEOT, Maire.

Présents : BOUGEOT Frédéric, NGUIE Morgane, FAOUCHER Stéphane, BELLEC Jean-Pierre, BRAMOULLÉ Séverine, ROSSA-PINEL Damien, LE POTTIER Arnaud, FOUCHER Géraldine, BOCQUET Damien, POULAIN Alexis, BLANCHET Jérôme.

Absents excusés : QUINIOU Solange donne pouvoir à NGUIE Morgane, GALLE Jean-François donne pouvoir à BOCQUET Damien, PAILLARD Françoise, DOUSSON Hélène, POIRIER-RODRIGUEZ Céline donne pouvoir à LE POTTIER Arnaud, DESEVEDAVY Régis, RENARD Marine.

Secrétaire de séance : FOUCHER Géraldine

1. Validation du compte-rendu du CM du 19 septembre 2023

Approbation du compte-rendu du CM du 19 septembre 2023 à l'unanimité.

2. Personnel communal

Délibération n°2023-044 : Personnel communal : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires du CDG 35

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le maire expose :

- ✓ L'opportunité pour la commune de Mouazé de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant des frais laissés à sa charge en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- ✓ Que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- ✓ Que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille et Vilaine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer le ou les contrats d'assurance des risques statutaires attribués au cabinet RELYENS et la compagnie CNP, ainsi que les actes y afférents, selon les conditions suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2024
 - Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.
 - Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux)
 - Conditions :
 - ↳ **Contrat CNRACL** : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL
 - Risques garantis** :
 - Décès
 - Accident de travail
 - Longue maladie/longue durée
 - Maternité/paternité
 - Maladie ordinaire : 15 jours de franchise par arrêt
 - Conditions** :
 - Taux de cotisations : 5.95%
 - Assiette de cotisations : traitement indiciaire brut, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement et 47% des charges patronales.
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer la proposition et à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2023-045 : Personnel communal : Adhésion à la convention de participation prévoyance du CDG 35

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu le bulletin d'adhésion provisoire à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance », pilotée par le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine en date du 23/10/2023 de la commune de Mouazé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-50 en date du 30 mars 2023 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2023-71 en date du 4 juillet 2023 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 17 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social territorial départemental,

Exposé :

Le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 17 juillet 2023 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1^{er} janvier 2024 et tout au long de la convention.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 35 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2024,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € brut par agent et par mois à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, **étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés,**
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant,
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Délibération n°2023-046 : Personnel communal : modification du RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP en date du 26/10/2020,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 03/05/2023,

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté mais dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	1 000 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

• **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	700 €	17 480 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRE
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	600 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014** au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service	600 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques

- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	400 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent de service	300 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ***En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.***

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sans ancienneté mais dont la durée du contrat est supérieure ou égale à 4 mois.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reproductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Qualités relationnelles
- Compétences professionnelles et techniques
- Capacités d'encadrement ou d'expertise

- **Catégories A**

- **Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	0 €	6 390 €	6 390 €

- **Catégories B**

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat général	0 €	2 380 €	2 380 €

- **Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service	0 €	2 185 €	2 185 €

- **Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014** au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Responsable de service	0 €	2 185 €	2 185 €

- **Catégories C**

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

- **Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513** aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES	MONTANTS ANNUELS
--	------------------

GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

AGENTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
GPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de service Agent avec qualification	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent de service	0 €	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- ***En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I. suivra le sort du traitement.***

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 22/11/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération n°2023-047 : Personnel communal : instauration de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu les articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique,

Vu les articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023,

Le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle pouvoir d'achat dans la commune de Mouazé.

Cette prime est instaurée **selon les modalités suivantes** :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI

- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS, etc.
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Le transfert primes/points,
- La GIPA,
- Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019, dans la limite dans la limite de 7 500 € sur la période d'un an, soit :
 - ↳ Les IHTS,
 - ↳ les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,
 - ↳ l'IFTS élections,
 - ↳ Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat
≤ à 23 700€	800 €
> à 23 700€ et ≤ à 27 300€	700 €
> à 27 300€ et ≤ à 29 160€	600 €
> à 29 160€ et ≤ à 30 840€	500 €
> à 30 840€ et ≤ à 32 280€	400 €
> à 32 280€ et ≤ à 33 600€	350 €
> à 33 600€ et ≤ à 39 000€	300 €

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule en 2023.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période e référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'adopter la proposition du maire ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 ;
- Dit que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Echanges : M. BELLEC demande s'il y a une compensation de l'Etat en cas de versement par les collectivités. M. BOUGEOT indique qu'il s'agit une mesure facultative et que la commune n'est pas

obligée d'instaurer cette prime. Aussi, l'Etat ne compense pas le montant versé aux agents territoriaux.

3. Vie municipale

Délibération n°2023-048 : Commission bâtiments : modification de la composition : ajout d'un membre

M. FAUCHER fait part aux membres du conseil municipal que M. ROSSA-PINEL Damien souhaiterait intégrer la commission « Bâtiments ». Il rappelle que la commission se compose actuellement des membres suivants :

- ✂ M. BOUGEOT Frédéric : président
- ✂ M. FAUCHER Stéphane : vice-président
- ✂ M. LE POTTIER Arnaud
- ✂ M. GALLE Jean-François
- ✂ M. DESEVEDAVY Régis
- ✂ Mme PAILLARD Françoise
- ✂ Mme FOUCHER Géraldine
- ✂ Mme DOUSSON Hélène
- ✂ M. BELLEC Jean-Pierre
- ✂ M. BLANCHET Jérôme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De modifier la composition de la commission bâtiment ;
- D'ajouter M. ROSSA-PINEL Damien, comme membre de la commission ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4. Enfance-Jeunesse

Délibération n°2023-049 : Ecole publique : demande d'aide financière pour la fresque murale

Par courrier en date du 12 mai 2023, la directrice de l'école publique de Mouazé sollicite une aide financière de la mairie de 2 000 € pour un projet artistique de fresque murale dont le coût total s'élève à 4 537 € pour les 10 classes. Ce projet sera en partie financé par l'éducation nationale à hauteur de 1 000 €, par l'OCCE à hauteur de 1 000 € et par l'APE à hauteur de 500 €.

Le projet artistique se décline en 4 parties :

- Etude d'œuvres
- Réalisation plastiques
- Travail d'assemblage
- Réalisation des fresques

Les 3 fresques réalisées seraient installées :

- En façade de l'école (format carré)
- Sous le préau
- Sur le mur de la cantine

Compte-tenu du budget de l'année 2023 et des dépenses effectuées à ce jour, le maire propose d'accorder l'aide financière demandée par l'école.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- D'accorder une aide financière de 2 000 € à l'école pour le projet artistique de fresque murale ;

- D'inscrire les crédits correspondant au budget 2023 ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5. Bâtiments communaux

Délibération n°2023-050 : Bâtiments communaux - Bar-Tabac : fixation du loyer au 01/01/2024

Le maire fait part au conseil municipal que la gérante actuelle du bar-tabac « Le Rozann' » quitte les lieux au 31/12/2023 pour faire valoir ses droits à la retraite à partir du 01/01/2024. Des repreneurs se sont manifestés et signeront l'acquisition du fonds de commerce, le 02/01/2024 chez le notaire de St Aubin d'Aubigné.

Le commerce étant situé dans des locaux communaux, il y a lieu d'établir un nouveau contrat de bail avec les futurs acquéreurs du fonds.

Le maire informe que le loyer actuel s'élève à 542.57 € par mois révisable tous les ans suivant les variations de l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC).

Afin de faciliter l'installation des nouveaux gérants, il propose donc de revoir le loyer et de le fixer à 500 € par mois (hors charges) à compter du 01/01/2024 avec une révision annuelle de celui-ci, à la date anniversaire du contrat de bail, suivant les variations de l'ILC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De fixer le loyer du bar-tabac sis 17 rue de l'Illet à 500 € par mois (hors charges) à compter du 01/01/2024 ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à signer le contrat de bail ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Echanges : La future gérante du bar-tabac est venue présentée son projet pour le commerce. M. BELLEC demande s'il existe d'autres aides financières pour les personnes qui reprennent les derniers commerces de commune rurale. Il lui est indiqué que le Pass Commerce existe. Il s'agit d'une aide visant à soutenir des entreprises commerciales et artisanales indépendantes dans leurs investissements pour se développer, se moderniser et réduire leurs impacts environnementaux.

6. Vie associative

Délibération n°2023-051 : Association – Restos du Cœur : demande d'aide financière exceptionnelle

L'association des Restos du Cœur sollicite auprès de la commune une aide exceptionnelle au titre de l'année 2023 d'un montant de 300 € pour palier à la forte augmentation des bénéficiaires cette année (+ 22%) à laquelle s'ajoute l'augmentation des coûts de l'énergie et des achats alimentaires (+15%).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 13 voix pour et 1 contre :

- D'accorder une aide exceptionnelle à l'association « Restos du Cœur » à hauteur de 300 € au titre de l'année 2023 ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget 2023 ;
- D'autoriser le maire ou à défaut l'un des adjoints à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7. Questions diverses

- ✓ Prochain conseil : 19 décembre
- ✓ Eau du Bassin Rennais – Rapport annuel 2022 :
- ✓ Délégations du conseil municipal au maire :
 - ↳ Décisions modificatives : Dans le cadre de sa délégation, M. le maire a effectué les virements de crédits suivants :
 - Investissement : 4 960 € du compte 2158 opération « Salle polyvalente » vers le compte 2158 opération « Ecole » pour pouvoir payer la facture des films anti-UV
 - Fonctionnement : 2 500 € du compte 6188 « Autres frais divers » vers le compte 66111 « intérêts d'emprunts » pour crédits insuffisants suite à l'augmentation des taux.
 - Fonctionnement et investissement : 1 480 € des comptes 6188 et 1321 opération « salle polyvalente » vers les comptes 681 et 2804182 pour l'amortissement des travaux d'effacement de réseau électrique au lieu-dit « Le Breil ».
 - Investissement : 600 € de l'opération « Atelier vers l'opération « mairie » pour l'achat d'aspirateurs et 2 100 € de l'opération « Eclairage » vers l'opération « Cimetière » pour la végétalisation.
- ✓ Classement et archivage numérique : les agents administratifs ont suivi, courant novembre, une formation sur la dématérialisation. Cette formation s'est concentrée sur le classement et l'archivage numériques et a fait remonter les problématiques de notre organisation actuelle. C'est pourquoi, il est proposé de revoir toute l'arborescence du classement numérique des services, revoir le nommage des dossiers et des fichiers et établir un plan de classement uniforme sur l'ensemble des services et des élus. Les objectifs attendus de cette refonte sont :
 - ❖ Uniformiser le classement et l'archivage des dossiers numériques et des dossier papier et des mails
 - ❖ Limiter voire supprimer les doublons et/ou triplons
 - ❖ Libérer de l'espace de stockage sur les disques durs et les boîtes mails
 - ❖ Limiter les risques de vols de données en cas de piratage en archivant régulièrement des documents devenus inutiles et/ou obsolètes.

Ce travail viendra impacter les dossiers partagés entre et avec les élus et une information générale devra être donnée à l'issue du travail pour que chacun respecte les nouvelles normes numériques établies.

- ✓ Point sur les différents projets des commissions :
 - Communication : préparation de la cérémonie des vœux qui aura lieu le vendredi 12 janvier. Les cartons d'invitation sont prêts. Journée citoyenne à venir => le 25/11/2023. Organisation d'un possible concert de Noël en même temps que le marché de Noël de l'APE (le 16/12).
 - Voirie : réhabilitation des anciennes lagunes en cours => travaux vont se poursuivre tout au long de l'année 2024 => le bureau d'étude Reizhan travaille sur l'aménagement paysager et piétonnier. Le marché de travaux de PATA est en cours de consultation. Une commission bocage va être créée, composée d'élus et de citoyens Mouazéens, afin de statuer sur les demandes d'abattage d'arbres.
 - Bâtiments : Relampage complet de la salle de la fontaine (remplacement de tous les points lumineux par des LED). Rénovation des vestiaires de foot => l'architecte et le maître d'œuvre travaillent sur le projet et doivent nous présenter un estimatif des travaux lors de la réunion de vendredi (24/11). Photovoltaïques => l'ALEC a fait un diagnostic des bâtiments communaux pouvant recevoir des panneaux solaires => la construction d'un préau à l'école pourrait recevoir environ 100 m² de panneaux. La toiture de la bibliothèque et de la salle de la fontaine sont bien orientées et seraient, également, susceptibles de pouvoir recevoir des panneaux (des études de structures seront à faire en amont pour s'assurer de la solidité). Acoustique de la salle de l'Illet => un acousticien est venu prendre des mesures (pas aux normes ERP) => il est prévu de poser des panneaux acoustiques au plafond (dans un 1^{er} temps) si insuffisant, il serait envisagé d'en mettre sur les murs.

- Jeunesse : un agent a été embauché pour s'occuper des animations jeunesse => actuellement, 22h lui sont alloués pour ces missions ce qui ne suffit pas. Il faudra prévoir des augmentations de temps de travail sur 2024. L'équipe d'animation prévoit de nouer des partenariats pour mettre en place des activités pour les jeunes et pour les rencontrer.
- Enfance : depuis sa création en septembre 2022, les capacités d'accueil de l'ALSH ont doublé (48 places à ce jour). Il est projeté d'occuper davantage le hall de l'école et d'en faire une pièce à part entière (une réflexion va être menée pour revoir son aménagement et le rendre plus « utilisable »). Mise en place de ruches => un projet d'association avec les jardins partagés pourrait voir le jour. Les élèves fréquentant l'ALSH ont baptisé celui-ci « Les salamandres », ils ont souhaité l'inaugurer en présence des parents et des élus (inauguration le 22/11 à 16h).